

protocole relatif aux chlorofluorocarbones, qui se greffera sur la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone,

1. *Engage* tous les Etats à envisager de devenir aussitôt que possible parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone;

2. *Se félicite* de l'adoption, le 16 septembre 1987, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

3. *Appelle l'attention* de tous les Etats sur le fait que le Protocole de Montréal restera ouvert à la signature à Ottawa jusqu'au 16 janvier 1988 et ultérieurement au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 janvier au 15 septembre 1988;

4. *Engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer aussitôt que possible le Protocole de Montréal;

5. *Demande instamment* à tous les Etats et aux organisations régionales d'intégration économique de devenir aussitôt que possible parties au Protocole de Montréal, pour qu'il puisse entrer en vigueur conformément à son article 16;

6. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution ainsi que toute autre information que le Programme serait à même de fournir au sujet du Protocole de Montréal.

96<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1987

#### 42/183. Mouvement des produits et des déchets toxiques et dangereux

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* des décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement 14/19, relative au Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, 14/27, relative à la gestion écologiquement sûre des produits chimiques, en particulier les produits interdits ou strictement réglementés, qui font l'objet du commerce international, et 14/30, relative à la gestion des déchets dangereux selon des méthodes écologiquement rationnelles, toutes trois adoptées le 17 juin 1987<sup>46</sup>,

*Prenant note également* de la résolution 1987/54 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1987, relative aux travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses,

*Estimant* que les organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la santé, pourraient jouer un rôle utile en aidant à prévenir ou maîtriser les effets potentiellement nocifs des mouvements de produits et de déchets toxiques et dangereux,

*Convaincue* que les Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international<sup>47</sup> et les Lignes

directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux<sup>48</sup> constituent un progrès important,

*Préoccupée* par le fait qu'une partie des mouvements internationaux de produits et de déchets toxiques et dangereux s'effectue en contravention des législations nationales existantes et des instruments juridiques internationaux pertinents, ainsi que des directives et principes internationalement acceptés, ce qui est préjudiciable à l'environnement et à la santé publique de tous les pays, notamment des pays en développement,

*Convaincue* qu'il n'est pas possible de résoudre ces problèmes sans coopération adéquate des membres de la communauté internationale et que celle-ci devrait adopter des mesures pour compléter et renforcer les directives et principes susmentionnés,

*Convaincue également* de la nécessité d'aider tous les pays, en particulier les pays en développement, à obtenir toutes les informations nécessaires concernant les produits et les déchets toxiques et dangereux et à renforcer leur capacité de déceler et stopper toute tentative illicite d'introduire des produits et des déchets toxiques et dangereux sur le territoire de tout Etat en contravention de la législation nationale et des instruments juridiques internationaux pertinents, ainsi que tout mouvement qui n'est pas conforme aux directives et principes internationalement acceptés dans ce domaine,

*Se félicitant* de la convocation en Suisse, en 1989, d'une conférence diplomatique qui aura pour objet d'adopter une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et en prévision de laquelle le Programme des Nations Unies pour l'environnement a convoqué et tenu une réunion préparatoire à Budapest, du 27 au 30 octobre 1987, coïncidant avec la Conférence mondiale sur les déchets dangereux,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur la question des mouvements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux — c'est-à-dire des mouvements qui s'effectuent en contravention des législations nationales et des instruments juridiques internationaux pertinents — ainsi que des mouvements qui ne sont pas conformes aux directives et principes internationalement acceptés dans ce domaine et sur les effets qui en résultent pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et de le lui présenter à sa quarante-quatrième session, après avoir présenté un rapport préliminaire sur la question au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1988;

2. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution et invite également les organismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales concernées à aider le Secrétaire général dans l'établissement du rapport;

3. *Fait appel* à la coopération de tous les gouvernements en vue de prévenir ou contrôler les mouvements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux — c'est-à-dire les mouvements qui s'effectuent en contravention des législations nationales et des instruments juridiques internationaux pertinents — ainsi que les mouvements qui ne sont pas conformes aux directives et principes internationalement acceptés.

96<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1987

<sup>46</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/42/25 et Corr.1), annexe I.

<sup>47</sup> UNEP/GC.14/17, annexe IV

<sup>48</sup> *Ibid.*, annexe II.